

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[CB-CDA 2017-064]

**Collective Administration of Performing
and of Communication Rights**

Copyright Act, subsection 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS AND OF
MUSICAL AND DRAMATICO-MUSICAL
WORKS

[SATELLITE RADIO SERVICES:
RE:SOUND (2011-2018); SOCAN (2010-2018)]

DECISION OF THE BOARD

Reasons delivered by:

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

Date of the Decision

June 2, 2017

[CB-CDA 2017-064]

**Gestion collective du droit d'exécution et
du droit de communication**

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC
PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES ET
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES

[SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE :
RÉ:SONNE (2011-2018); SOCAN (2010-2018)]

DÉCISION DE LA COMMISSION

Motifs exprimés par :

L'honorable Robert A. Blair
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date de la décision

Le 2 juin 2017

Reasons for the decision

I. INTRODUCTION

[1] On March 27, 2009, March 31, 2010, March 31, 2011, March 30, 2012, April 2, 2013, March 31, 2014, and March 31, 2015, the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed, pursuant to section 67.1 of the *Copyright Act*¹ (the “*Act*”), statements of proposed royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication of musical works by satellite radio services for the years 2010 to 2018.

[2] On March 31, 2010, March 31, 2011, March 30, 2012, March 28, 2014, Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) filed, pursuant to section 67.1 of the *Act*, statements of proposed royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication, by satellite radio services, of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works for the years 2011 to 2018.

[3] On March 30, 2009, March 31, 2010, and March 9, 2012, CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) filed, pursuant to section 70.13 of the *Act*, statements of proposed royalties to be collected for the reproduction of musical works, in Canada, by satellite radio services for the years 2010 to 2013.

[4] The proposed tariffs were published in the *Canada Gazette*. On each occasion, prospective users and their representatives were given notice of their right to file objections to the proposed tariffs.

[5] Canadian Satellite Radio (CSR) objected to CSI’s tariffs for 2010 and for 2011-2013. CSR also objected to Re:Sound’s tariff for 2011. In addition, CSR objected to SOCAN’s tariffs for 2010-2011.

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Les 27 mars 2009, 31 mars 2010, 31 mars 2011, 30 mars 2012, 2 avril 2013, 31 mars 2014 et 31 mars 2015, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SOCAN) a déposé des projets de tarifs des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales par des services de radio par satellite pour les années 2010 à 2018, conformément à l’article 67.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*¹ (la « *Loi* »).

[2] Les 31 mars 2010, 31 mars 2011, 30 mars 2012 et 28 mars 2014, Ré:Sonne Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) a déposé des projets de tarifs des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, par des services de radio par satellite, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2011 à 2018, conformément à l’article 67.1 de la *Loi*.

[3] Les 30 mars 2009, 31 mars 2010 et 9 mars 2012, CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) a déposé des projets de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction d’œuvres musicales, au Canada, par des services de radio par satellite pour les années 2010 à 2013, conformément à l’article 70.13 de la *Loi*.

[4] Les projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada*. Chaque fois, les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été avisés de leur droit de s’opposer à ces projets de tarifs.

[5] *Canadian Satellite Radio* (CSR) s’est opposée aux tarifs de CSI pour l’année 2010 et pour les années 2011-2013. CSR s’est également opposée au tarif de Ré:Sonne pour l’année 2011. De plus, CSR s’est opposée aux

tarifs de la SOCAN pour les années 2010-2011.

[6] Sirius Canada (Sirius) objected to CSI's tariffs for 2010 and for 2011-2013. Sirius also objected to Re:Sound's tariff for 2011 and to SOCAN's tariffs for 2010-2011.

[6] Sirius Canada (Sirius) s'est opposée aux tarifs de CSI pour l'année 2010 et pour les années 2011-2013. Sirius s'est également opposée au tarif de Ré:Sonne pour l'année 2011 et aux tarifs de la SOCAN pour les années 2010-2011.

[7] Sirius and CSR jointly objected to Re:Sound's tariff for 2012 and SOCAN's tariff for 2012.

[7] Sirius et CSR se sont conjointement opposées au tarif de Ré:Sonne pour l'année 2012 et au tarif de la SOCAN pour l'année 2012.

[8] SiriusXM Canada (SiriusXM) objected to CSI's tariff for 2013 and to SOCAN's tariffs for 2013, 2014, 2015 and 2016-2018. It also objected to Re:Sound's tariffs for 2013-2014, and for 2015-2018.

[8] SiriusXM Canada (SiriusXM) s'est opposée au tarif de CSI pour l'année 2013 et aux tarifs de la SOCAN pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016-2018. Elle s'est également opposée aux tarifs de Ré:Sonne pour les années 2013-2014 et 2015-2018.

[9] The Hotels Association of Canada (HAC) objected to Re:Sound's tariffs for 2013-2014. HAC also objected to SOCAN's tariffs for 2016-2018.

[9] L'Association des hôtels du Canada (AHC) s'est opposée aux tarifs de Ré:Sonne pour les années 2013-2014. L'AHC s'est également opposée aux tarifs de la SOCAN pour les années 2016-2018.

[10] Restaurants Canada objected to SOCAN's tariffs for 2016-2018.²

[10] Restaurants Canada s'est opposée aux tarifs de la SOCAN pour les années 2016-2018.²

II. CONTEXT

II. CONTEXTE

[11] On October 18, 2011, SiriusXM wrote to the Board, informing it that

[11] Le 18 octobre 2011, SiriusXM a écrit à la Commission pour l'informer de ce qui suit :

[...] Sirius Canada Inc. and Canadian Satellite Radio Inc. have merged to become SiriusXM. SiriusXM is a wholly-owned subsidiary of Canadian Satellite Radio Holdings Inc. and is the only "user" under the Collectives' (current and) proposed satellite radio tariffs described below.

[TRADUCTION] [...] Sirius Canada Inc. et *Canadian Satellite Radio Inc.* ont fusionné pour former SiriusXM. SiriusXM est une filiale en propriété exclusive de *Canadian Satellite Radio Holdings Inc.* et le seul « utilisateur » visé par les projets de tarifs (et tarifs actuels) des sociétés de gestion relativement aux services de radio par satellite décrits ci-dessous.

[12] Accordingly, this decision will consider all objections by Sirius Canada, CSR and SiriusXM as if they had been filed by the successor corporation, SiriusXM.

[12] Par conséquent, dans la présente décision, la Commission examinera toutes les oppositions exprimées par Sirius Canada, CSR et SiriusXM comme si elles avaient été déposées par la société remplaçante,

SiriusXM.

[13] On November 10, 2011, the Board merged consideration of the proposed tariffs filed by SOCAN, Re:Sound and CSI, and ordered a hearing for February 12, 2013.

[13] Le 10 novembre 2011, la Commission a décidé d'examiner conjointement les projets de tarifs déposés par la SOCAN, Ré:Sonne et CSI et a ordonné la tenue d'une audience le 12 février 2013.

[14] On July 20, 2012, the Board issued an order, in which it identified two possible issues emerging from contemporaneous decisions of the Supreme Court of Canada.³

[14] Le 20 juillet 2012, la Commission a rendu une ordonnance dans laquelle elle mettait en lumière deux enjeux que pourraient éventuellement poser les décisions récentes de la Cour suprême du Canada.³

First, the Board will need to determine which transactions between a satellite radio service and its subscribers involve a communication to the public by telecommunication and which do not [...]. Second, given the reasons of the majority in *Alberta (Education) v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, the Board's analysis of fair dealing in the satellite radio services market may need to be reviewed.

[TRANSLATION] Premièrement, la Commission devra déterminer lesquelles des opérations entre un service de radio par satellite et ses abonnés supposent une communication au public par télécommunication [...]. Deuxièmement, compte tenu des motifs des juges majoritaires dans l'arrêt *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, il faudra peut-être réexaminer l'analyse de la Commission relative à l'utilisation équitable dans le marché des services de radio par satellite.

[15] The Board directed that the parties address these and other relevant issues emerging from the 2012 Supreme Court of Canada copyright cases in their evidence and arguments.

[15] La Commission a demandé aux parties d'aborder ces enjeux et d'autres questions pertinentes découlant des arrêts en matière de droit d'auteur rendus par la Cour suprême du Canada en 2012 dans leur preuve et leur argumentation.

[16] On September 14, 2012, the parties jointly wrote to the Board indicating that

[16] Le 14 septembre 2012, les parties ont conjointement écrit à la Commission pour indiquer ce qui suit :

[s]erious settlement negotiations are ongoing between SiriusXM Canada and each of the three collectives [...]. Therefore, [...] the parties hereby jointly request that the Board postpone [...] the remaining steps in the schedule and the hearing *sine die* until the Board receives further information from the parties with regard to any settlement.

[TRANSLATION] Des négociations sérieuses sont en cours entre SiriusXM Canada et chacune des trois sociétés en vue d'un règlement [...]. Par conséquent, [...] les parties demandent conjointement que la Commission reporte *sine die* [...] les prochaines étapes de l'échéancier ainsi que l'audience jusqu'à ce qu'elle reçoive des parties d'autres renseignements quant à un éventuel règlement.

[17] On September 14, 2012, the Board

[17] Le 14 septembre 2012, la Commission a

granted the parties' request to postpone *sine die* the hearing process.

[18] On October 23, 2012, CSI and SiriusXM jointly wrote to the Board: "CSI and SiriusXM Canada wish to inform the Copyright Board that they have come to a licensing agreement [...] CSI therefore hereby withdraws its proposed Satellite Radio Services Tariffs for the years 2010-2012 and 2013, on consent of SiriusXM Canada."

[19] Given the specific facts in this file, including the licensing agreement reached by the parties, and the fact that SiriusXM was the only objector and potential user for the CSI proposed tariffs, the Board will no longer proceed with the matter.

[20] On July 23, 2014, SOCAN, Re:Sound and SiriusXM jointly wrote to the Board, attaching a Settlement Tariff for SOCAN for the years 2010 to 2018 and for Re:Sound for the years 2011 to 2018, requesting that the Board certify it. In support of this request, the parties wrote: "The parties' request for a hearing is withdrawn. SiriusXM Canada withdraws its objections to the Proposed Tariffs, conditional on a decision by the Board to certify a tariff consistent with the terms and conditions of the Settlement Tariff."

[21] In the July 23, 2014, letter, Re:Sound and SiriusXM also advised of their future intention to request – on an expedited basis and without a repertoire study – an increase to Re:Sound's rates under the Settlement Tariff once the *Act* provisions implementing the *World Intellectual Property Organization Performances & Phonograms Treaty* (WPPT) came into force, namely on August 13, 2014.

accueilli la demande des parties en vue de reporter *sine die* le processus d'audience.

[18] Le 23 octobre 2012, CSI et SiriusXM ont écrit conjointement à la Commission ce qui suit : [TRADUCTION] « CSI et SiriusXM Canada désirent informer la Commission du droit d'auteur qu'elles sont parvenues à une entente de licence [...] Par conséquent, CSI retire ses projets de tarifs relatifs aux services de radio par satellite pour les années 2010-2012 et 2013, avec le consentement de SiriusXM Canada. »

[19] Compte tenu des faits propres à la présente affaire, y compris l'entente de licence conclue entre les parties, et du fait que SiriusXM était la seule opposante aux projets de tarifs de CSI et le seul utilisateur visé par ces tarifs, la Commission ne procédera pas à l'instruction de l'affaire.

[20] Le 23 juillet 2014, la SOCAN, Ré:Sonne et SiriusXM ont écrit conjointement à la Commission pour lui demander d'homologuer le « tarif convenu » – qu'elles avaient joint à leur lettre – à l'égard de la SOCAN pour les années 2010 à 2018, et à l'égard de Ré:Sonne pour les années 2011 à 2018. À l'appui de cette demande, les parties ont écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « La demande des parties en vue d'obtenir une audience est retirée. SiriusXM Canada renonce à ses oppositions aux projets de tarifs, à condition que la Commission décide d'homologuer un tarif qui soit conforme aux modalités du tarif convenu. »

[21] Dans la lettre du 23 juillet 2014, Ré:Sonne et SiriusXM ont également indiqué qu'elles avaient l'intention de demander – selon une procédure accélérée et sans effectuer d'étude de repertoire – une augmentation des taux prévus au tarif convenu qui s'appliquent à Ré:Sonne lorsque les dispositions de la *Loi* mettant en œuvre le *Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* (Traité de l'OIEP) entreront en vigueur, à savoir le 13 août 2014.

[22] On September 15, 2014, Re:Sound and SiriusXM jointly wrote to the Board, advising of their agreement that the rates payable to Re:Sound be increased effective August 13, 2014.

[23] With a view to certifying the proposed tariffs as per the agreed-upon terms and periods, the Board issued a notice on March 6, 2015, including a copy of the Settlement Tariff between SOCAN, Re:Sound, and SiriusXM, and questions for HAC and jointly for Re:Sound and SiriusXM. HAC responded to the notice on April 15, 2015. Re:Sound and SiriusXM responded to the Notice on May 14, 2015. Re:Sound and SiriusXM also jointly replied to the answer by HAC on May 29, 2015.

[24] Question 2 of the March 6, 2015, Notice, addressed to HAC read as follows: “In the event it maintains its objections, HAC is requested to provide in writing its detailed reasons to object to the settlement tariff.”

[25] HAC’s response read as follows: “The HAC maintains the objection for two reasons namely the lodging industry continues to experience substantial and material losses in revenue. Since 2008 our revenues have declined by \$4.8 billion. Secondly this is the responsibility of Service Providers.”

[26] In a joint letter dated May 14, 2015, Re:Sound and SiriusXM wrote as follows:

A matter has arisen relating to the Satellite Radio Services Tariff that Re:Sound and Sirius are currently discussing. This matter is unrelated to the Board’s question discussed above. As a result, Re:Sound and Sirius respectfully request that the Board defer certification of *Satellite Radio Services Tariff (Re:Sound: 2011-2018; SOCAN: 2010-2018)* pending the completion of these discussions.

[22] Le 15 septembre 2014, Ré:Sonne et SiriusXM ont écrit conjointement à la Commission pour l’informer qu’elles s’étaient entendues sur une augmentation des taux de redevances à verser à Ré:Sonne à partir du 13 août 2014.

[23] En vue d’homologuer les projets de tarifs selon les modalités et les périodes convenues, la Commission a émis un avis le 6 mars 2015, y joignant un exemplaire du tarif convenu entre la SOCAN, Ré:Sonne et SiriusXM, ainsi que des questions adressées à l’AHC et conjointement à Ré:Sonne et SiriusXM. L’AHC a répondu à l’avis le 15 avril 2015. Ré:Sonne et SiriusXM ont répondu à l’avis le 14 mai 2015. Ré:Sonne et SiriusXM ont également répliqué conjointement à la réponse de l’AHC le 29 mai 2015.

[24] Dans l’avis du 6 mars 2015, la deuxième question adressée à l’AHC est rédigée comme suit : [TRADUCTION] « Dans l’éventualité où elle maintient ses oppositions, l’AHC est tenue de fournir par écrit les motifs détaillés de son opposition au tarif convenu. »

[25] L’AHC a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « L’AHC maintient son opposition pour deux raisons. Premièrement, parce que l’industrie de l’hébergement continue de connaître des pertes de revenus substantielles et importantes. Depuis 2008, nos revenus ont diminué de 4,8 milliards de dollars. Deuxièmement, cette responsabilité revient aux fournisseurs de services. »

[26] Dans une lettre conjointe datée du 14 mai 2015, Ré:Sonne et SiriusXM ont écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Une question a été soulevée concernant le tarif pour les services de radio par satellite faisant actuellement l’objet d’une discussion entre Ré:Sonne et Sirius. Cette question n’a aucun rapport avec la question de la Commission analysée précédemment. Par conséquent, Ré:Sonne et Sirius demandent respectueusement à la Commission de suspendre l’homologation du *Tarif pour les services de radio par*

satellite (Ré:Sonne : 2011-2018; SOCAN : 2010-2018) en attendant que ces discussions soient terminées.

[27] SOCAN did not oppose this request.

[27] La SOCAN ne s'est pas opposée à cette demande.

[28] On September 1, 2015, Restaurants Canada and HAC objected to SOCAN's *Satellite Radio Services Tariff 25* for the years 2016-2018.

[28] Le 1^{er} septembre 2015, Restaurants Canada et l'AHC se sont opposées au *Tarif 25 de la SOCAN pour les services de radio par satellite* pour les années 2016-2018.

[29] Asked by the Board to provide particulars on its objection, HAC indicated that: "Our objections are based on the fact that there is no demonstrated increased value of the music in question."⁴

[29] Priée par la Commission de fournir les détails de son opposition, l'AHC a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « Notre opposition repose sur le fait qu'aucune hausse de la valeur de la musique en question n'a été démontrée. »⁴

[30] In response to the same Board request, Restaurants Canada confirmed it was objecting to the tariff proposals.⁵ No reasons were given for the objection.

[30] En réponse à cette même demande de la Commission, Restaurants Canada a confirmé qu'elle s'opposait aux projets de tarifs.⁵ Elle n'a fourni aucun motif pour justifier son opposition.

[31] By the time Restaurants Canada filed its objection to SOCAN's tariff, SOCAN had already settled with SiriusXM.

[31] Au moment où Restaurants Canada a déposé son opposition au tarif de la SOCAN, cette dernière avait déjà convenu d'un règlement avec SiriusXM.

[32] Re:Sound and SiriusXM filed with the Board status updates on their discussions on June 25, 2015; August 31, 2015; September 29, 2015; October 29, 2015; November 30, 2015; January 29, 2016; March 24, 2016; and June 27, 2016.

[32] Ré:Sonne et SiriusXM ont déposé auprès de la Commission des mises à jour quant à l'état de leurs discussions les 25 juin 2015, 31 août 2015, 29 septembre 2015, 29 octobre 2015, 30 novembre 2015, 29 janvier 2016, 24 mars 2016 et 27 juin 2016.

[33] On July 8, 2016, Re:Sound and SiriusXM wrote to the Board as follows:

[33] Le 8 juillet 2016, Ré:Sonne et SiriusXM ont écrit à la Commission :

[...] Re:Sound and SiriusXM Canada ("Sirius") are writing to advise the Board that they have resolved the outstanding issue between them. As a result, Re:Sound and Sirius jointly request that the Board proceed to consider and certify the Settlement Tariff filed with the Board on September 15, 2014.

[TRADUCTION] [...] Ré:Sonne et SiriusXM Canada (« Sirius ») informent la Commission qu'elles ont réglé la question entre elles. Par conséquent, Ré:Sonne et Sirius demandent conjointement que la Commission examine et homologue le tarif convenu déposé auprès d'elle le 15 septembre 2014.

III. ANALYSIS

[34] In its November 10, 2011, ruling, the Board had merged the consideration of the following tariffs: SOCAN Tariff 25 (Satellite Radio Services) for the years 2010 to 2012, Re:Sound Tariff 4 (Satellite Radio Services) for the years 2011 and 2012, and CSI Tariff (Satellite Radio Services) for the years 2010 to 2013. As mentioned above, CSI withdrew from the proceedings. As such, these reasons deal only with the tariffs for Re:Sound and SOCAN.

[35] The Settlement Tariff filed by SOCAN, Re:Sound, and SiriusXM on July 23, 2014, covered the years 2011 to 2018 for Re:Sound and 2010 to 2018 for SOCAN. It is not unusual for settlement tariffs to cover more years than the proceedings before the Board. The Settlement Tariff has the following scope:

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada, published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in Re:Sound's repertoire and musical or dramatico-musical works in SOCAN's repertoire, in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize:
(a) any use of a work or sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or
(b) any use by a subscriber of a work or sound recording transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

[36] In its 2012 decision on *Re:Sound Tariff 5*

III. ANALYSE

[34] Dans son ordonnance du 10 novembre 2011, la Commission a fusionné l'examen des tarifs suivants : le tarif 25 de la SOCAN (Services de radio par satellite) pour les années 2010 à 2012, le tarif 4 de Ré:Sonne (Services de radio par satellite) pour les années 2011 et 2012 et le tarif de CSI (Services de radio par satellite) pour les années 2010 à 2013. Comme nous l'avons déjà indiqué, CSI s'est retirée de l'instance. Par conséquent, les présents motifs ne portent que sur les tarifs de Ré:Sonne et de la SOCAN.

[35] Le tarif convenu qui a été déposé par la SOCAN, Ré:Sonne et SiriusXM, le 23 juillet 2014, visait les années 2011 à 2018 pour Ré:Sonne et les années 2010 à 2018 pour la SOCAN. Il n'est pas rare que de tels tarifs englobent plus d'années que celles prévues dans la procédure engagée à la Commission. Voici la portée du tarif convenu :

[TRADUCTION] 3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, ainsi que des œuvres musicales et dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n'autorise pas ce qui suit :
a) l'utilisation d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;
b) l'utilisation par un abonné d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore transmis par un service, sauf l'utilisation prévue au paragraphe (1).

[36] Dans sa décision de 2012 concernant le

– *Use of Music to Accompany Live Events, 2008-2012 (Parts A to G)*, the Board set out a two-part framework for certifying tariffs pursuant to agreements, in the following terms:

Before certifying a tariff based on agreements, it is generally advisable to consider (a) the extent to which the parties to the agreements can represent the interests of all prospective users and (b) whether relevant comments or arguments made by former parties and non-parties have been addressed. These are not hard and fast rules: prospective users who did not file a timely objection no longer have a right to air their views before the Board. Yet because tariffs are both prospective and of general application, some account must be taken of the interests of those who are not before us and who will be affected by our decision, especially with tariffs of first impression.⁶

[37] This framework was referenced in a recent Board decision relating to a SOCAN tariff for the use of audiovisual content.⁷ This decision was reviewed by the Federal Court of Appeal. While the Court considered that the *Re:Sound 5 framework* had not been applied correctly and returned the matter to the Board, it did not question the framework itself.⁸

[38] Accordingly, we now proceed to an analysis of the *Re:Sound 5 framework* to determine whether there are any reasons in this case justifying a refusal to certify the proposed tariff resulting from the agreement between SOCAN, Re:Sound and SiriusXM.

Analysis of the *Re:Sound 5 framework*

a. The extent to which the parties to the agreements can represent the interests of all prospective users

Tarif 5 de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012 (Parties A à G), la Commission a établi un cadre en deux étapes en vue de l'homologation des tarifs qui reflètent des ententes :

Avant d'homologuer un tarif qui reflète des ententes, il est habituellement préférable d'examiner : a) la mesure dans laquelle les parties aux ententes peuvent s'exprimer au nom de tous les utilisateurs et b) si les prétentions mises de l'avant par d'anciennes parties ou des tiers utilisateurs ont été prises en compte. Il ne s'agit pas de règles rigides : l'utilisateur éventuel qui ne s'oppose pas dans les délais prévus n'a plus voix au chapitre. Cela dit, puisqu'un tarif est une norme prospective d'application générale, il faut tenir compte, dans une certaine mesure, des intérêts de ceux qui ne sont pas devant nous et qui seront touchés par notre décision, surtout lorsque des tarifs inédits sont en cause.⁶

[37] Ce cadre a été cité dans une décision récente de la Commission concernant un tarif de la SOCAN pour l'utilisation de contenu audiovisuel.⁷ Cette décision a fait l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour d'appel fédérale. Bien que la Cour fût d'avis que le cadre établi dans la décision portant sur le tarif 5 de Ré:Sonne n'avait pas été appliqué correctement et ait renvoyé l'affaire à la Commission, elle n'a pas remis en question le cadre lui-même.⁸

[38] Par conséquent, nous procédons maintenant à une analyse fondée sur le « cadre Ré:Sonne 5 » afin de déterminer s'il est justifié en l'espèce de refuser l'homologation du projet de tarif découlant de l'entente conclue entre la SOCAN, Ré:Sonne et SiriusXM.

Analyse fondée sur le cadre *Ré:Sonne 5*

a. La mesure dans laquelle les parties aux ententes peuvent s'exprimer au nom de tous les utilisateurs

[39] As previously indicated, SiriusXM informed, on October 18, 2011, the Board that it “is the only user under the Collectives’ (current and) proposed satellite radio tariffs.”

[40] Likewise, on July 23, 2014, Re:Sound and SiriusXM jointly wrote to the Board indicating the following:

As SiriusXM Canada is the sole licensee under the Settlement Tariff, the proposed Tariff is approved by all collectives and prospective users affected by it. The Settlement Tariff therefore satisfies the Board’s condition that an agreement represent the interests of all prospective users.

[41] In their joint reply to HAC’s response to the Board’s March 6, 2015, Notice, Re:Sound and SiriusXM confirmed that “Sirius is the only prospective user under the Tariff”.⁹ As a result, and because the only foreseeable user is directly involved in the Settlement Tariff, the Board’s view is that the Settlement Tariff represents the interest of all prospective users.

[42] While HAC continues to object to the Settlement Tariff, the Board agrees with Re:Sound’s and SiriusXM’s joint submission that HAC is not a prospective user. Specifically, in their May 29, 2015, submissions to the Board, Re:Sound and SiriusXM offered the following arguments:

Pursuant to subsections 67.1(5) and 68(3) of the Copyright Act (the “Act”), the Board is only required to have regard to objections filed by “prospective users or their representatives.” Sirius is the only prospective user under the Tariff. While the Board allows anyone to comment in writing on any aspect of these proceedings under its Directive on Procedure, the weight given to such comments should be commensurate with their direct interests

[39] Comme nous l’avons déjà indiqué, le 18 octobre 2011, SiriusXM a informé la Commission qu’elle [TRADUCTION] « est le seul utilisateur visé par les projets de tarifs (et tarifs actuels) des sociétés de gestion relativement aux services de radio par satellite. »

[40] De même, le 23 juillet 2014, Ré:Sonnet et SiriusXM ont écrit conjointement ce qui suit à la Commission :

[TRADUCTION] Comme SiriusXM Canada est le seul titulaire de licence visé par le tarif convenu, le projet de tarif est approuvé par toutes les sociétés et par tous les utilisateurs éventuels concernés. Par conséquent, le tarif convenu satisfait à la condition établie par la Commission selon laquelle l’entente doit refléter les intérêts de tous les utilisateurs éventuels.

[41] Dans leur réplique conjointe à la réponse de l’AHC à l’avis émis par la Commission le 6 mars 2015, Ré:Sonnet et SiriusXM ont confirmé que : [TRADUCTION] « Sirius est le seul utilisateur éventuel visé par le tarif. »⁹ Par conséquent, et parce que le seul utilisateur prévisible est directement concerné par le tarif convenu, la Commission est d’avis que ce tarif reflète les intérêts de tous les utilisateurs éventuels.

[42] Bien que l’AHC continue de s’opposer au tarif convenu, la Commission souscrit à l’observation conjointe de Ré:Sonnet et SiriusXM selon laquelle l’AHC n’est pas un utilisateur éventuel. Plus précisément, dans leurs observations du 29 mai 2015 à la Commission, Ré:Sonnet et SiriusXM ont fait valoir les arguments suivants :

[TRADUCTION] Conformément aux paragraphes 67.1(5) et 68(3) de la *Loi sur le droit d’auteur* (la « Loi »), la Commission est uniquement tenue d’examiner les oppositions déposées par « tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant. » Sirius est le seul utilisateur éventuel visé par le tarif. Bien qu’en vertu de sa directive sur la procédure, la Commission autorise toute

(or lack thereof) in the Tariff. HAC and its members are not prospective users under the Tariff as it is limited to the activities of a service for direct reception by subscribers for private use and does not apply to the use of sound recordings by a service in connection with its delivery to commercial subscribers.

[43] The Board underscores that the provision in the *Act* providing that “prospective users or their representatives” may object to a proposed tariff also applies to proposed tariffs filed under section 70.13 of the *Act*. This is in clear contrast with subsection 83(6) of the *Act* which provides that “any person” (our emphasis) may object to a proposed tariff for private copying levies.

[44] HAC’s website describes the association as: “[t]he effective voice of the Canadian Hotel & Lodging industry [...] The Hotel Association represents more than 8,178 hotels, motels and resorts that encompass the \$18.4 billion Canadian hotel industry which employs 304,000 people across Canada.”¹⁰

[45] There is no indication that HAC members would be subject to the Settlement Tariff. On the contrary, it can be logically presumed that hotels, motels and resorts are not in the business of providing satellite radio services.

[46] The same reasoning applies to Restaurants Canada’s members. Restaurants Canada’s website describes it as “a national, not-for-profit association representing Canada’s diverse and dynamic restaurant and foodservice industry.”¹¹ Evidence would be

personne à formuler par écrit des observations relativement à l’instance, le poids accordé à ces observations devrait être proportionnel aux intérêts directs (ou absence d’intérêts) de la personne qui les formule au regard du tarif. L’AHC et ses membres ne sont pas des utilisateurs éventuels visés par le tarif puisque celui-ci se limite à l’exploitation d’un service en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé et qu’il ne s’applique pas à l’utilisation d’enregistrements sonores par un service dans le cadre de sa livraison à des abonnés commerciaux.

[43] La Commission souligne que la disposition de la *Loi* qui prévoit que « tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant » peut faire opposition à un projet de tarif s’applique également aux projets de tarifs déposés en application de l’article 70.13 de la *Loi*. Cette disposition est visiblement différente du paragraphe 83(6) de la *Loi*, qui prévoit que « *quiconque* » (nos italiques) peut s’opposer à un projet de tarif portant sur des redevances relatives à des copies pour usage privé.

[44] Sur son site Web, l’AHC se décrit comme « le porte-parole efficace de l’hôtel canadien et de l’industrie d’hébergement [...] L’Association des hôtels représente plus de 8178 hôtels, motels et centres de villégiature qui englobent l’industrie hôtelière canadienne évaluée à 18,4 milliards de dollars qui emploie 304 000 personnes à travers le Canada. »¹⁰

[45] Rien n’indique que les membres de l’AHC seraient assujettis au tarif convenu. Au contraire, on peut logiquement supposer que l’activité principale des hôtels, motels et centres de villégiature ne consiste pas à offrir des services de radio par satellite.

[46] Le même raisonnement s’applique aux membres de Restaurants Canada. Le site Web de Restaurants Canada décrit qu’elle est « une association nationale sans but lucratif représentant le secteur canadien des services alimentaires, une industrie dynamique et

required to support the view that the foodservice industry is also in the business of providing satellite radio services.

[47] Furthermore, to be considered a “prospective user” one would have to meet the definition of “service” provided in the Settlement Tariff, namely “a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada.” As such, there is no indication that would lead us to believe that the hotel or restaurant industries are subject to the Settlement Tariff.

[48] Accordingly, the Board is satisfied that the Settlement Tariff represents the interests of all prospective users.

b. Whether relevant comments or arguments made by former parties and non-parties have been addressed

[49] The corollary of the fact that HAC and Restaurants Canada are not prospective users is that they cannot be considered as objectors or parties to the proceedings. To the extent that they are relevant, comments or arguments they made may, however, be addressed by the Board.

[50] As previously mentioned, the only arguments made by these non-parties were made by HAC, stating the following: “The HAC maintains the objection for two reasons namely the lodging industry continues to experience substantial and material losses in revenue. Since 2008 our revenues have declined by \$4.8 billion. Secondly this is the responsibility of Service Providers.”¹²

[51] In their May 29, 2015, letter, Re:Sound and SiriusXM also replied that “HAC has provided no evidence to substantiate its claim of financial losses by the Canadian hotel industry or any link between such losses and

diversifiée. »¹¹ Il faudrait des éléments de preuve pour démontrer que le secteur des services alimentaires assure également la prestation de services de radio par satellite.

[47] Qui plus est, pour être considéré comme un « utilisateur éventuel », il faudrait répondre à la définition de « service » prévue au tarif convenu, soit un « [s]ervice de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. » À ce titre, rien ne permet de croire que les industries de l’hôtellerie ou de la restauration sont assujetties au tarif convenu.

[48] Par conséquent, la Commission est convaincue que le tarif convenu représente les intérêts de tous les utilisateurs éventuels.

b. Si les prétentions mises de l’avant par d’anciennes parties ou des tiers utilisateurs ont été prises en compte

[49] Le fait que l’AHC et Restaurants Canada ne sont pas des utilisateurs éventuels signifie qu’elles ne peuvent être considérées comme des opposantes ou des parties à l’instance. Dans la mesure où ils sont pertinents, les observations ou les arguments qu’elles ont formulés peuvent toutefois être examinés par la Commission.

[50] Comme nous l’avons déjà dit, les seuls arguments formulés par ces tiers utilisateurs ont été présentés par l’AHC, qui a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « L’AHC maintient son opposition pour deux raisons. Premièrement, parce que l’industrie de l’hébergement continue de connaître des pertes de revenus substantielles et importantes. Depuis 2008, nos revenus ont diminué de 4,8 milliards de dollars. Deuxièmement, cette responsabilité revient aux fournisseurs de services. »¹²

[51] Dans leur lettre du 29 mai 2015, Ré:Sonnet et SiriusXM ont également répondu que [TRADUCTION] « L’AHC n’a fourni aucune preuve à l’appui de sa prétention selon laquelle l’industrie canadienne de l’hôtellerie

the Tariff which has no application to commercial subscribers.” [emphasis in original]

[52] We too fail to understand how the Settlement Tariff – which does not concern HAC members – is in any way linked to losses of the magnitude referenced by HAC. If anything, the comments seem to suggest that they are geared towards the relationship between HAC members and the satellite radio subscription providers, not the collectives. As a result, we are of the view that HAC’s comments are not relevant for the purpose of this tariff, which does not apply to commercial subscribers¹³ such as potential HAC members.

Status Quo Analysis

[53] The portion of the Settlement Tariff that applies to SOCAN (2010-2018) is similar to the SOCAN tariff certified by the Board for 2005-2009. There are some small differences in the reporting requirements and in some minor provisions, but they are not material differences. The royalties in the Settlement Tariff are the same as in the last certified tariff: 4.26 per cent of its service revenues for the reference month, subject to minimum fees of 43¢ per subscriber.

[54] With respect to Re:Sound, there are two tariff periods to consider. The first runs from January 1, 2011 to August 12, 2014. For this period, the tariff is unchanged from the previously certified Re:Sound tariff (2007-2010). The second period runs from August 13, 2014 to December 31, 2018. For this period, the tariff changed from the previously certified tariff only in respect of its royalty rate.

[55] The rate for this second period is 3.63 per cent of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 36¢ per subscriber. Re:Sound’s originally proposed

a subi des pertes financières ni aucun lien entre ces pertes et le tarif, qui ne s’applique pas aux abonnés commerciaux. » [soulignement original]

[52] Nous ne comprenons pas non plus comment le tarif convenu – qui ne concerne pas les membres de l’AHC – est d’une quelconque façon liée aux pertes de l’ampleur alléguée par l’AHC. En fait, les commentaires semblent plutôt viser la relation entre les membres de l’AHC et les fournisseurs d’abonnement à la radio par satellite, et non les sociétés de gestion. Par conséquent, nous sommes d’avis que les observations de l’AHC ne sont pas pertinentes pour le présent tarif, lequel ne s’applique pas aux abonnés commerciaux,¹³ comme les membres de l’AHC.

Analyse du *statu quo*

[53] La partie du tarif convenu qui s’applique à la SOCAN (2010-2018) est semblable au tarif de la SOCAN homologué par la Commission pour les années 2005-2009. Il y a de petites différences dans les exigences de rapport et dans quelques dispositions, mais ces différences ne sont pas importantes. Les redevances établies dans le tarif convenu sont les mêmes que celles du dernier tarif homologué : 4,26 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 43 ¢ par abonné.

[54] En ce qui concerne Ré:Sonne, deux périodes visées par le tarif doivent être examinées. Le tarif applicable à la première période, qui s’échelonne du 1^{er} janvier 2011 au 12 août 2014, n’a pas changé par rapport à l’ancien tarif homologué de Ré:Sonne (2007-2010). Le tarif applicable à la deuxième période, qui court du 13 août 2014 au 31 décembre 2018, a été modifié par rapport à l’ancien tarif homologué seulement à l’égard du taux de redevances.

[55] Le taux applicable pour cette deuxième période est de 3,63 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 36 ¢ par

tariffs for 2013-2014 and for 2015-2018 provided for a rate of 17 per cent of the service's revenues for the reference month, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscription. Of note is the fact that the Settlement Tariff rates are lower than the initially proposed tariff rates.

[56] On March 6, 2015, the Board put the following question to Re:Sound and SiriusXM:

Please indicate how the adjustment increase to Re:Sound's repertoire was calculated. In particular, please provide any study or repertoire analysis demonstrating how the music used by Satellite Radio Services consists, as of August 13, 2014, of about 83%¹⁴ of Re:Sound's repertoire, compared to 27% in 2009, taking into account the coming into force of section 19(1.2) of the *Act* and the limitation on the term of rights for U.S. recordings under the *Statement limiting the Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention or WPPT Countries*.

[57] Re:Sound and SiriusXM responded as follows:

Re:Sound and Sirius came to a similar agreement with respect to their joint request for a rate increase to reflect the increase to Re:Sound's repertoire as a result of the coming into force of section 19(1.2) of the *Act*, as limited by the Ministerial Statement. No repertoire study was conducted as one of the key purposes of reaching a negotiated settlement is to avoid the need to hire experts and conduct time-consuming and expensive studies such as music use and repertoire studies. The agreement between Re:Sound and Sirius, which is the sole payor under the tariff, represents the overall compromise reached by the parties.¹⁵

abonné. Les projets de tarifs initiaux de Ré:Sonne pour les années 2013-2014 et 2015-2018 prévoyaient un taux de 17 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,50 \$ par abonnement. Il convient de souligner que les taux du tarif convenu sont inférieurs aux taux proposés dans les projets de tarifs initiaux.

[56] Le 6 mars 2015, la Commission a demandé ce qui suit à Ré:Sonne et à SiriusXM :

[TRADUCTION] Veuillez indiquer comment le rajustement à la hausse du répertoire de Ré:Sonne a été calculé. En particulier, veuillez fournir toute étude ou analyse de répertoire démontrant comment la musique utilisée par des services de radio par satellite représentée, en date du 13 août 2014, environ 83 %¹⁴ du répertoire de Ré:Sonne, comparativement à 27 % en 2009, en tenant compte de l'entrée en vigueur du paragraphe 19(1.2) de la *Loi* et de la restriction aux droits relatifs aux enregistrements américains prévue à la *Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome ou au Traité de l'OIEP*.

[57] Ré:Sonne et SiriusXM ont répondu comme suit :

[TRADUCTION] Ré:Sonne et Sirius en sont venues à une entente semblable à l'égard de leur demande conjointe visant à obtenir une augmentation du taux de redevances afin de refléter l'augmentation de l'utilisation du répertoire de Ré:Sonne en raison de l'entrée en vigueur du paragraphe 19(1.2) de la *Loi*, limité par la déclaration ministérielle. Aucune étude de répertoire n'a été effectuée puisque l'un des principaux objectifs d'un règlement négocié est d'éviter d'avoir à recourir à des experts et d'échapper aux études longues et coûteuses comme celles sur l'utilisation de la musique et de répertoire. L'entente conclue entre Ré:Sonne et

Sirius, qui est le seul payeur visé par le tarif, illustre le compromis global auquel sont parvenues les parties.¹⁵

[58] Re:Sound and SiriusXM then listed a number of Board decisions that accepted the principle of a repertoire adjustment without a repertoire study: *SOCAN-NRCC Pay Audio Services 1997-2002*, *Commercial Radio 2005*, *Commercial Radio 2010*, and *Re:Sound 5 – Use of Music to Accompany Live Events 2008-2012 (Parts A to G)*.

[58] Ré:Sonne et SiriusXM ont ensuite énuméré plusieurs décisions de la Commission dans lesquelles le principe de rajustement du répertoire sans étude de répertoire a été accepté : *SOCAN-SCGDV – Services sonores payants 1997-2002*, *Radio commerciale 2005*, *Radio commerciale 2010*, et *Ré:Sonne 5 – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012 (Parties A à G)*.

[59] Finally, as the parties indicated in their earlier correspondence of July 23, 2014: “The agreement of the parties with respect to the Settlement Tariff reflects the overall compromise reached by the parties in their resolution, including the matters raised by the Board in its Order of July 20, 2012.”

[59] Enfin, comme les parties l’ont indiqué dans leur lettre du 23 juillet 2014 :
[TRADUCTION] « L’entente des parties concernant le tarif convenu illustre le compromis global auquel elles sont parvenues dans leur règlement, y compris quant aux questions soulevées par la Commission dans son ordonnance du 20 juillet 2012. »

[60] We would have preferred that the first Re:Sound tariff certified after Canada’s WPPT ratification take into account a repertoire study. However, given that SiriusXM is the only user that will be affected by this tariff and that it has agreed to it, the Board accepts the proposed repertoire adjustment. In doing so, the Board does not rule on the accuracy of the repertoire adjustment as proposed by the parties. The Board looks forward to future repertoire studies, whether undertaken in connection with this tariff or other related tariffs.

[60] Nous aurions préféré que le premier tarif de Ré:Sonne homologué après la ratification du Traité de l’OIEP par le Canada tienne compte d’une étude de répertoire. Toutefois, étant donné que SiriusXM est le seul utilisateur visé par ce tarif et qu’elle y a consenti, la Commission accepte le rajustement en fonction du répertoire proposé. Ce faisant, la Commission ne statue pas sur l’exactitude du rajustement en fonction du répertoire proposé par les parties. La Commission espère voir de futures études de répertoire, qu’elles soient effectuées en lien avec le présent tarif ou un autre tarif connexe.

[61] Overall, but for the repertoire adjustment “as of right” due to the 2014 eligibility of additional sound recordings to equitable remuneration resulting from Canada’s WPPT ratification, both Re:Sound’s and SOCAN’s tariffs remain substantially similar to their previously certified versions.

[61] Dans l’ensemble, à l’exception du rajustement en fonction du répertoire fait « de plein droit » en raison de l’admissibilité, depuis 2014, d’autres types d’enregistrements sonores à la rémunération équitable découlant de la ratification du Traité de l’OIEP par le Canada, les tarifs de Ré:Sonne et de la SOCAN demeurent tous les deux substantiellement semblables à leurs versions précédemment homologuées.

[62] Accordingly, save for minor wording changes, we certify tariffs for Re:Sound and

[62] Par conséquent, sauf pour des changements mineurs au libellé, nous

SOCAN identical to the Settlement Tariff filed jointly with SiriusXM. The rates certified are indicated in the Annex.

homologuons les tarifs à l'égard de Ré:Sonnet de la SOCAN conformément au tarif convenu qu'elles ont déposé conjointement avec SiriusXM. Les taux homologués sont indiqués en annexe.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *Copyright Act*, R.S.C, 1985, c. C-42.
2. Restaurants Canada's written objection provided no grounds for their objection.
3. See *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 34, [2012] 2 SCR 231; *Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 35, [2012] 2 SCR 283; *Alberta (Education) v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 SCC 37, [2012] 2 SCR 345.
4. HAC email to the Board, September 9, 2015.
5. Restaurants Canada email to the Board, September 22, 2015.
6. *Re:Sound Tariff 5 – Use of Music to Accompany Live Events, 2008-2012 (Parts A to G)* (25 May 2012) Copyright Board Decision at para 10.
7. *SOCAN Tariff 22.D.1 – Audiovisual Webcasts 2007-2013* (18 July 2014) Copyright Board Decision at para 21.
8. *Netflix, Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2015 FCA 289 at paras 45-53.
9. Re:Sound letter to the Board, May 29, 2015.
10. Hotel Association of Canada, online : <http://www.hotelassociation.ca/home.asp>.
11. Restaurants Canada, online: <https://www.restaurantscanada.org/about-us/>.

NOTES

1. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. Restaurants Canada n'a fourni aucun motif d'opposition dans son opposition écrite.
3. Voir *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34, [2012] 2 RCS 231; *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 RCS 283; *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37, [2012] 2 RCS 345.
4. Courriel de l'AHC adressé à la Commission, le 9 septembre 2015.
5. Courriel de Restaurants Canada adressé à la Commission, le 22 septembre 2015.
6. *Tarif 5 de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012 (Parties A à G)* (25 mai 2012) décision de la Commission du droit d'auteur au para 10.
7. *Tarif 22.D.1 de la SOCAN – Services audiovisuels en ligne, 2007-2013* (18 juillet 2014) décision de la Commission du droit d'auteur au para 21.
8. *Netflix, Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2015 CAF 289 aux para 45 à 53.
9. Lettre de Ré:Sonne adressée à la Commission, le 29 mai 2015.
10. L'Association des hôtels du Canada, en ligne : <http://www.hotelassociation.ca/home.asp>.
11. Restaurants Canada, en ligne : <https://www.restaurantscanada.org/a-propos/?lang=fr>.

- | | |
|---|--|
| 12. HAC email to the Board, April 15, 2015. | 12. Courriel de l’AHC adressé à la Commission, le 15 avril 2015. |
| 13. The Settlement Tariff explicitly provides that: “3. (2) This tariff does not authorize: (a) any use of a work or sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber [...]” | 13. Le tarif convenu prévoit expressément ce qui suit : [TRADUCTION] « 3. (2) Le présent tarif n’autorise pas : a) l’utilisation d’une œuvre ou d’un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial [...] » |
| 14. As calculated by the Board. | 14. Tel que calculé par la Commission. |
| 15. Re:Sound and SiriusXM letter to the Board, May 14, 2015. | 15. Lettre de Ré:Sonne et de SiriusXM adressée à la Commission, le 14 mai 2015. |

Annex

RATES CERTIFIED

SOCAN	Re:Sound	
	January 1, 2011, to August 12, 2014	August 13, 2014, to December 31, 2018
4.26% of revenues	1.18% of revenues	3.63% of revenues
Minimum fee: 43¢ per subscriber	Minimum fee: 12¢ per subscriber	Minimum fee: 36¢ per subscriber

Annexe

TAUX HOMOLOGUÉS

SOCAN	Ré:Sonne	
	1 ^{er} janvier 2011 au 12 août 2014	13 août 2014 au 31 décembre 2018
4,26 % des revenus	1,18 % des revenus	3,63 % des revenus
Redevance minimale : 43 ¢ par abonné	Redevance minimale : 12 ¢ par abonné	Redevance minimale : 36 ¢ par abonné